

## ARRETE N°154/24

### Arrêté du Maire réglementant la circulation et le stationnement RUE DANTON

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal N° 174/23 en date du 12 juin 2023 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue Danton,

CONSIDERANT que la place de stationnement dérogatoire pour personnes à mobilité réduite au droit de la propriété numérotée 29 rue Danton ne sera pas matérialisée, ce qui nécessite de réglementer le stationnement rue Danton,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Danton,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION

L'arrêté municipal n°174/23 en date du 12 juin 2023, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

#### Article 2 – CIRCULATION

La circulation des cyclistes est autorisée sur le trottoir de la rue Danton, du côté des propriétés numérotées paires, entre le rond-point de Park-Braz et la route de Lavallot, dans le sens rond-point de Park-Braz vers la rue Anatole France.

#### Article 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules rue Danton est réglementé comme suit :

##### Entre la rue Abbé Letty et la rue des Primevères :

- interdit sur chaussée ; autorisé dans les alvéoles aménagées à cet effet de part et d'autre de la voie, interdit ailleurs.
- le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise, la carte européenne de stationnement pour handicapés est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route sur l'emplacement aménagé à cet effet rue Danton, au droit de la propriété numérotée 9 rue Danton.

Une place de stationnement d'une durée limitée à 10 minutes est créée rue Danton, sur une longueur de 5 mètres au pignon de l'immeuble 4 place du 8 Mai 1945.

**Entre la rue des Primevères et la rue Pierre de Fermat :**

- bilatéral dans les emplacements aménagés à cet effet sur chaussée ; interdit ailleurs.
- toutefois, le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise, la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité portant la mention stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la Route sur l'emplacement aménagé à cet effet au droit de la propriété numérotée 10 rue Danton.

**Entre la rue Pierre de Fermat et la route de Kerscao :**

- interdit sur chaussée ; autorisé dans les alvéoles aménagées à cet effet du côté des propriétés numérotées paires, face au numéro 45 de la rue Danton et entre la rue des Prairies et la rue de Coat-Mez, interdit ailleurs.

**Article 4 – ARRET DE BUS**

Des arrêts de bus sont créés rue Danton aux endroits suivants :

**Sens de circulation rue Anatole France vers la rue Abbé Letty :**

- sur une longueur de 15 mètres avant le débouché de la rue François Villon sur la rue Danton : arrêt «**Kerscao**»
- sur une longueur de 15 mètres, 20 mètres après le débouché de la rue Pierre de Fermat sur la rue Danton : arrêt «**Danton**»
- sur une longueur de 30 mètres avant le débouché de la rue de Poulpry sur la rue Danton : arrêt «**Kerhuon Bourg**».

**Sens de circulation rue Abbé Letty vers la rue Anatole France :**

- sur une longueur de 40 mètres à partir de la propriété numérotée 2 rue Danton jusqu'à la rue des Primevères : arrêt «**Kerhuon Bourg**».
- sur une longueur de 20 mètres au droit des propriétés numérotées 40 à 44 rue Danton: arrêt «**Danton**»
- sur une longueur de 15 mètres avant le rond-point de Kerhuel : arrêt «**Kerscao**».

**Article 5 – SIGNALISATION « CEDEZ LE PASSAGE »**

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
Rue Danton	Rue Pierre de Fermat	LE RELECQ-KERHUON
"	Débouché Nord de la piste cyclable bidirectionnelle longeant la route de Kerscao	"
"	Débouché Ouest du trottoir cyclable situé rue Danton, du côté des propriétés numérotées paires	"

**Article 6 – SIGNALISATION « STOP »**

Une signalisation « STOP » est implantée au carrefour désigné, ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
Rue Danton	- Rue de Poulpry	LE RELECQ-KERHUON
"	- Rue des Primevères	"
"	- Venelle des Lavandières	"
"	- Rue des Prairies	"
"	- Rue de Coat-Mez	"
"	- Rue Hélène Boucher	"

**Article 7 – CARREFOURS A SENS GIRATOIRE**

Des carrefours à sens giratoire, au sens de l'article R. 415-10 du Code de la Route, sont aménagés aux intersections suivantes :

- Rond-point de Kerhuel (rue Danton / rue Anatole France / route de Lavallot / route de Kerscao)
- Rond-point de Park-Braz (rue Danton / rue Pierre de Fermat / rue des Lilas / voie d'accès à la parcelle cadastrée AC 157)
- Rond-point de l'Eglise (rue Danton / rue de la Mairie / rue Le Reun / rue Abbé Letty).

**Article 8 – SIGNALISATION**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

**Article 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 10 – APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des services de Le Relecq-Kerhuon, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : 11 JUIN 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 11 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA